

**Association canadienne des enseignantes
et des enseignants retraités**



Canadian Association of Retired Teachers

LES POLITIQUES



TABLE DES MATIÈRES

	Page
A. PENSIONS ET REVENU DE RETRAITE	
A-01 Pensions	1
A-02 Représentation aux comités et conseils provinciaux de rente de retraite	2
A-03 Réduction du crédit d'impôt	2
B. SANTÉ ET ASSURANCE	
B-01 Soins de santé du Canada	3
B-02 Soins de santé de longue durée	4
B-03 Régime national de médicaments et d'un formulaire pharmaceutique	6
C. Gouvernance	
C-01 Responsabilités des représentantes et représentants régionaux	6
C-02 Représentation sur le comité d'administration	7
C-03 Appui et aide aux associations en exercice	7
C-04 Appui aux organisations humanitaires	8
C-05 Fonds de réserve	8
C-06 Investissement du fonds de réserve	8
C-07 Frais de déplacement et de repas	9
C-08 Protection de la marque déposée	9
C-09 Dissolution de l'ACER-CART	10
C-10 Évaluation de la performance du Directeur général	11
C-11 La cotisation non payée par une association membre	11
C-12 Mobilisation politique	11

LES POLITIQUES DE L'ACER-CART

A. PENSIONS ET REVENU DE RETRAITE

A-01 Pension

1. Introduction

Toutes les personnes employées devraient avoir accès à un régime de pension qui garantit des prestations de retraite fondées sur le salaire et les états de service.

2. Régimes de pension – Généralités

- a) Une pension devrait permettre à une personne au terme d'une longue carrière de maintenir, une fois à la retraite, le niveau de vie dont elle jouissait à la fin de sa carrière.
- b) Une pension (ou un regroupement de pensions) calculée en fonction d'une courte carrière ou d'une série de carrières devrait permettre à une personne de jouir à la retraite d'un niveau de vie qui correspond précisément et raisonnablement à sa période d'emploi.
- c) Les prestations de retraite devraient être rajustées régulièrement et automatiquement en fonction des augmentations annuelles de l'indice des prix à la consommation du Canada.
- d) Un régime de pension devrait fournir au conjoint survivant ou à la conjointe survivante une rente équivalente à au moins soixante pour cent (60 %) de la pension initiale, sauf si le conjoint ou la conjointe renonce par écrit à cette disposition.
- e) Un régime de pension devrait considérer les conjointes et les conjoints de fait (tel que ce terme est défini dans les textes législatifs provinciaux) comme des conjointes ou conjoints légalement mariés.
- f) Un régime de pension, qui fait l'objet d'une bonification importante, devrait comprendre des dispositions visant le réexamen et le rajustement des prestations que touchent les personnes pensionnées.
- g) Les participantes et participants (retraités et actifs) du régime de pension devraient jouer un rôle substantiel dans la prise des décisions touchant l'administration du régime et le placement de l'actif de la caisse de retraite.
- h) Les personnes pensionnées, y compris les conjointes survivantes ou conjoints survivants prestataires d'une rente de survivant ou survivante du régime, devraient recevoir des prestations d'assurance-maladie et d'assurance-soins dentaires (comparables à celles que touchent les participantes et participants actifs du régime de pension).

- i) De concert avec les promoteurs des régimes de pension ainsi que des participants et participantes, les gouvernements devraient établir des normes et réglementer l'administration et le financement des régimes de pension.
- j) Tous les régimes de pension devraient être pleinement capitalisés.

3. Régimes de pension - Gouvernement fédéral

- a) Le personnel enseignant devrait jouir du droit de représentation continue au Conseil consultatif du Régime de pensions du Canada.
- b) Tous les Canadiens et Canadiennes admissibles devraient bénéficier de prestations de Sécurité de la vieillesse.
- c) Les prestations de sécurité de la vieillesse devraient être établies et maintenues à quinze pour cent (15 %) du salaire moyen par activité économique.
- d) Les prestations de sécurité de la vieillesse ne devraient pas être assujetties à un impôt fédéral, et la disposition de récupération contenue dans la Loi de l'impôt sur le revenu devrait être abrogée.

4. Régimes de pension du personnel enseignant – Transférabilité

- a) Les régimes de pension du personnel enseignant au Canada devraient faire partie d'un accord unique de transférabilité des droits à pension (fondé sur des modalités de transfert équitables et déterminées par calcul actuariel) qui accorderait aux enseignantes et enseignants qui transfèrent leurs droits à pension d'un régime à un autre la pleine reconnaissance de leurs services antérieurs dans la nouvelle administration tout comme s'ils avaient été employés dans la nouvelle administration pendant toute la période de services passés.

(1994)
(réaffirmé 2010)

A-02 REPRÉSENTATION AUX COMITÉS ET CONSEILS PROVINCIAUX DE RENTE DE RETRAITE

- 1. Les associations membres doivent continuer dans leurs efforts d'être représentées sur les comités et les conseils provinciaux de rente de retraite.

(1995)
(réaffirmé 2010)

A-03 RÉDUCTION DU CRÉDIT D'IMPÔT

- 1. L'ACER-CART est opposée à toute réduction du crédit d'impôt pour les contribuables d'âge d'or.

(1995)
(réaffirmé 2010)

B. SANTÉ ET ASSURANCE

B-01 SOINS DE SANTÉ AU CANADA

1. Toute vision, actuelle ou renouvelée, pour les soins de santé au Canada subventionnés par l'État doit reposer sur les cinq principes historiques de la Loi canadienne sur la santé (1984) (universalité, accessibilité, intégralité, transférabilité et gestion publique). Ces principes sous-tendent toutes les interventions de l'ACER-CART sur les soins de santé au Canada.
2. Le gouvernement fédéral est un partenaire essentiel des provinces dans la prestation des soins de santé. Entre autres, il a la responsabilité de définir les normes nationales pour les soins de santé et de fournir, en supplément au financement du gouvernement provincial, des fonds suffisants pour assurer la mise en œuvre de ces normes nationales. L'ACER-CART soutiendra, dans la mesure du possible, les efforts du gouvernement fédéral pour actualiser les normes nationales et veiller à leur mise en œuvre.
3. L'accès opportun aux soins de santé et aux services requis, offerts par un personnel médical qualifié, dans la langue officielle du choix du patient (2005), constitue le droit de tous les Canadiens et Canadiennes, indépendamment de leur lieu de résidence, leur situation financière ou leur état de santé.
4. Les soins de santé doivent inclure l'éducation, la prévention, le diagnostic et la consultation et constituer l'élément autour duquel tous les soins de santé s'articulent dans un système de soins de santé complet au Canada.
5. Les personnes âgées constituent une proportion croissante des membres de la société canadienne. Elles ont des besoins spéciaux et l'ACER-CART, en leur nom, recommande vivement aux décideurs d'adopter une approche intégrée en matière des soins de santé, approche qui assurera aux aînés et aînées une forme d'indépendance correspondant à leur vécu et qui leur donnera, au moyen de soins à domicile, dans des centres hospitaliers de longue durée et en contexte hospitalier, une qualité de vie et une mort dans la dignité.
6. De nombreux Canadiens et Canadiennes dépendent des médicaments pour survivre. Compte tenu de la proportion de personnes âgées formant la population canadienne et de leurs besoins particuliers, il est obligatoire de réviser les coûts relatifs aux médicaments qui leur sont nécessaires. Cet examen doit comprendre, entre autres, la façon dont sont prescrits les médicaments d'ordonnance à une population vieillissante et les avantages pouvant découler d'une approche plus holistique du traitement médical. L'ACER-CART croit qu'une médication adéquate doit être une composante essentielle du programme national des soins de santé.
7. Tous les citoyens et citoyennes du Canada ont droit aux soins de santé primaires. Des raisons telles que l'efficacité du système, la rationalisation des interventions chirurgicales et la restructuration des établissements de santé ne

doivent pas être considérées suffisantes pour priver les citoyennes et citoyens, quel que soit leur lieu de résidence ou leur situation financière, du droit aux soins de santé. Toutefois, ces services doivent être fournis le plus efficacement possible.

8. Les soins de santé doivent être payés à même les impôts sur le revenu perçus par les gouvernements.
9. L'accroissement possible des services de santé financés par l'État ne doit pas compromettre l'existence et la qualité des services médicaux assurés actuellement, à l'exception des services jugés non plus essentiels.
10. Les associations des enseignants et enseignantes à la retraite doivent continuer à contribuer de manière concrète et continue au développement de stratégies des soins de santé, qui puissent profiter aux Canadiens et Canadiennes de tout âge.
11. L'ACER-CART recommande vivement à tous les paliers gouvernementaux de déterminer ensemble leur part des coûts des soins de santé, de s'engager à payer chaque année pendant plusieurs années et de rendre publiques ces ententes.
12. L'ACER-CART croit que les soins à domicile doivent être un élément essentiel du système de soins de santé national.

(2002)
(modifié 2005)
(réaffirmé 2010)

B-02 SOINS DE SANTÉ DE LONGUE DURÉE

Voici la position actuelle de l'ACER-CART en matière de politique de la santé, plus particulièrement dans le domaine des soins de santé à domicile de longue durée.

1. Politique générale de la santé

- a) L'ACER-CART appuie et accepte le maintien des cinq principes fondamentaux de la Loi canadienne sur la santé (1984): universalité, accessibilité, intégralité, transférabilité, et gestion publique comme le fondement de toute politique nationale ou provinciale en matière de soins de santé.
- b) Afin que les normes nationales pour les soins de santé soient respectées et ne subissent aucune influence politique indue, l'ACER-CART appuie la formation d'un conseil national de surveillance des soins médicaux qui soit indépendant du gouvernement. Ce conseil aurait pour mandat de surveiller la mise en œuvre des normes nationales et, s'il y a lieu, d'en proposer de nouvelles.
- c) L'ACER-CART appuie l'établissement d'une formule de financement qui déterminerait la proportion des fonds consacrés aux soins de santé que

devraient verser les divers ordres de gouvernement, soit fédéral, provincial/territorial et municipal, à même les recettes fiscales.

- d) Afin que la société puisse répondre aux besoins grandissants en matière de soins à domicile, des personnes âgées en particulier, l'ACER-CART appuie la mise en place d'un programme national à long terme pour les soins à domicile qui ferait partie intégrante des services de santé pour les personnes susceptibles de profiter de tels soins.
- e) Dans un esprit de justice à l'égard des personnes âgées en particulier, l'ACER-CART appuie l'élaboration d'un plan et d'un cadre pour la création et l'application dans un délai raisonnable d'un régime national d'assurances-médicaments.
- f) En vue de satisfaire les besoins particuliers en soins de santé des personnes âgées, les gouvernements, tant provinciaux/territoriaux que fédéral, devraient travailler à implanter des centres gériatriques dont le mandat comprendrait la prestation de soins de santé aux personnes âgées à l'extérieur des hôpitaux.
- g) L'ACER-CART appuie la couverture des coûts associés aux aides à l'audition, aux lunettes et aux fournitures pour le traitement du diabète dans les régimes d'assurance publique.

2. Soins de santé de longue durée

- a) Les soins de santé de longue durée, les médicaments, les soins relatifs à la vision ne représentent qu'un aspect des questions de santé touchant les personnes âgées.
- b) Par rapport à la question des soins de santé de longue durée, les gouvernements, fédéral et provinciaux, doivent prévoir les ressources suffisantes afin de permettre aux personnes âgées:
 - i) de recevoir des soins de longue durée aussi longtemps dans leur propre foyer-ces soins étant fournis par du personnel compétent et les médicaments couverts par un régime public d'assurance hospitalisation;
 - ii) d'avoir accès, s'il est nécessaire, à un établissement de soins de longue durée apte à fournir les soins infirmiers et les médicaments qu'elles auraient reçus dans un hôpital;
 - iii) de vivre dans la dignité dans leur propre foyer et, lorsque leur conjointe ou conjoint doit être placé dans un établissement, de jouir d'un niveau de vie non menacé par un fractionnement ruineux du revenu.
- c) Bien que le gouvernement soit fondé à se servir du revenu pour évaluer les moyens d'une personne, il devrait déterminer cette contribution en tenant compte du fait que le conjoint ou la conjointe qui continue à demeurer dans la communauté, alors que l'autre est en établissement, doit engager beaucoup plus que la moitié des dépenses que devait assumer le couple avant de se séparer. Lorsque les gouvernements déterminent la contribution des personnes aux coûts des soins de santé de longue durée en établissement ou à domicile, ils ne

doivent pas prendre en considération les ressources que ces personnes ont durement gagnées et qui sont souvent modestes.

(2004)
(réaffirmé 2010)

B-03 Régime national de médicaments et d'un formulaire pharmaceutique national.

1. L'ACER-CART appuie la création d'un régime national de médicaments et d'un formulaire pharmaceutique national.

(2012-E13)

C. GOUVERNANCE

C-01 RESPONSABILITÉS DES REPRÉSENTANTS RÉGIONAUX

Les responsabilités d'un Directeur élu représentant régional se définissent comme suit:

1. La participation aux réunions, incluant:
 - a) la réunion de l'Exécutif pré-AGA
 - b) l'Assemblée générale annuelle de l'ACER-CART
 - c) la réunion organisationnelle de l'Exécutif post-AGA
 - d) toute réunion de l'Exécutif en téléconférence.
2. Présider un comité permanent de l'ACER-CART et mettre en œuvre tout ce qui découle d'une résolution prise à l'AGA et qui a été confiée à ce comité et soumettre un rapport sur ses activités à l'AGA suivante de l'ACER-CART.
3. Soumettre un rapport aux directeurs de leur région sur les décisions et actions entreprises par l'Exécutif de l'ACER-CART ainsi que sur les affaires courantes d'importance nationale.
4. Soumettre au Président et/ou à l'Exécutif de l'ACER-CART un rapport sur les enjeux pouvant affecter les associations-membres.
5. Aider à la communication parmi les Directeurs d'une région donnée.
6. Avec l'approbation du Président, répondre, à une invitation pour assister à une réunion annuelle ou semestrielle d'une association-membre afin de prendre conscience des enjeux de cette association et pour lui offrir, ainsi qu'à ses délégués, de l'information sur l'ACER-CART.
7. Surveiller l'utilisation du budget courant et du Fonds de Réserve de l'ACER-CART.

8. Aider à l'élaboration des résolutions de l'Exécutif en matière de principes directeurs ou d'actions à soumettre à l'AGA pour étude.
9. Agir comme conseiller du Président.
10. Exécuter toute tâche qui lui serait confiée par le Président, le Conseil ou l'AGA en exerçant les pouvoirs qui lui sont délégués pour la mener à bien.

(2010-E7)

C-02 REPRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Il est recommandé que les associations membres nomment ou élisent une personne autre que leur présidente ou président comme représentante ou représentant au Conseil d'administration de l'ACER-CART et ce pour un mandat d'au moins deux à trois ans.
2. Il est recommandé que le poste de représentante ou représentant au Conseil d'administration de l'ACER-CART soit un poste reconnu au sein de l'association membre.

(2001)
(réaffirmé 2010)

C-03 APPUI ET AIDE AUX ASSOCIATIONS D'ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN EXERCICE

1. L'ACER-CART croit que les systèmes d'éducation publique suffisamment financés offrent à l'ensemble des citoyens et citoyennes du Canada les meilleures chances possible de recevoir une éducation de qualité.
2. L'ACER-CART appuie la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants et ses organisations membres à l'égard des activités qu'elles mènent en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage pour le personnel enseignant et les élèves dans les systèmes d'éducation financés par l'État à l'échelle du Canada.
3. L'ACER-CART appuie le corps enseignant en exercice dans ses efforts pour maintenir et améliorer les systèmes d'éducation financés par l'État à l'échelle du Canada, systèmes que les enseignantes et enseignants d'hier et d'aujourd'hui ont travaillé si diligemment à édifier.
4. L'ACER-CART appuie le droit de grève du zèle tant du personnel enseignant que du personnel de soutien des écoles canadiennes comme condition d'emploi de base et comme moyen légitime de conclure des conventions collectives.

C-04 APPUI AUX ORGANISATIONS HUMANITAIRES

1. L'ACER-CART peut appuyer les causes de bienfaisance liées aux services de secours et de soutien aux personnes; au développement civique et culturel; la préservation environnementale et écologique; la promotion et l'avancement de l'éducation ainsi que de la santé et du bien-être physique et mental des enfants. L'appui de l'ACER-CART peut prendre diverses formes : lettres d'appui, services en nature, lobbyisme, etc.

(2007)
(réaffirmé 2010)

C-05 FONDS DE RÉSERVE

1. Le Fonds de réserve est établi pour faire face à des dépenses importantes qui n'avaient pas été prévues au moment de l'approbation du budget.
2. La gestion et l'investissement du Fonds de réserve sera soumis à l'autorité de l'Exécutif.
3. Les dépenses faites sur le Fonds de réserve seront autorisées soit par une majorité de deux tiers des membres de l'Exécutif soit par une majorité des membres du CA présents à l'AGA.
4. Les versements au Fonds de Réserve seront faits à la discrétion du Conseil d'administration de l'ACER-CART.
5. Le Fonds de Réserve n'excédera pas le double du budget de l'année courante.
6. Le montant du Fonds de Réserve ne représentera jamais moins de 50% (cinquante pour cent) du budget d'opération courant.
7. L'investissement du Fonds de Réserve sera soumis aux Termes de Référence du Fonds de Réserve.
8. Un rapport financier annuel des mouvements dans le Fonds de Réserve sera soumis à l'AGA.

(2008)
(révisé 2010)

C-06 INVESTISSEMENT DU FONDS DE RÉSERVE

1. **But**
 - a) Investir le surplus du fonds et autres fonds spéciaux de l'Association, sous condition de l'approbation par le Comité Exécutif et la révision par les Membres.
 - b) Obtenir un taux annuel supérieur à celui de l'Index des Prix à la consommation du Canada.
 - c) Protéger le capital du Fonds de réserve de l'ACER-CART.

2. Investissements

- a) Les investissements seront soumis aux Termes de référence du Fonds de réserve.
- b) Les sommes seront investies auprès d'une institution financière accréditée.
- c) Les investissements seront du type Certificats de placements garantis, d'Obligations d'épargnes du Canada, d'obligations provinciales ou de dépôts à terme.

(2009)

(réaffirmé 2010)

C-07 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET REPAS

Au titre de l'article 13 – les frais de déplacement sont comme suit:

1. 0,48 \$ le kilomètre aux personnes qui se déplacent en auto; et
2. L'indemnité quotidienne s'applique comme suit :
 - a) Déjeuner 16 \$
 - b) Dîner 23 \$
 - c) Souper 36 \$

(2008) (révisé 2010-E8)

(révisé 2011-E4)

C-08 PROTECTION DE LA MARQUE DÉPOSÉE

1. Le logo de l'ACER-CART est une marque déposée de l'Association Canadienne des enseignants et enseignantes retraités / Canadian Association of Retired Teachers.
2. Le logo de l'ACER-CART symbolise l'Association des enseignants et enseignantes retraités/ Canadian Association of Retired Teachers et ses objectifs. Son utilisation est limitée aux seules fins jugées convenables par l'Association des enseignants et enseignantes retraités/Canadian Association of Retired Teachers, tel que spécifié dans cette politique.
3. Tout individu, groupe, association ou entreprise désirant reproduire le logo de l'ACER-CART sous n'importe quelle forme, y compris la reproduction électronique, la distribution ou l'exposition pour des raisons commerciales ou autre, doit en obtenir l'autorisation préalable. Une telle autorisation sera normalement demandée au Président du Comité des Communications de l'ACER-CART.
4. L'utilisation du logo de l'ACER-CART est autorisée sous forme électronique, imprimée ou autres, tel que requis par rapport à toutes façons de communication et de distribution instiguées par l'Exécutif et/ou par le Conseil d'Administration de

l'ACER-CART, de son Comité des Communications, ou de tout autre membre du personnel dans l'exercice de leurs fonctions. Cela peut inclure la production de matériel publicitaire, sous condition de l'autorisation du Conseil.

5. Les organisations membres de l'ACER-CART peuvent se servir du logo concurremment avec leur propre raison sociale provinciale et leur propre logo imprimé sur leurs documents officiels et autres imprimés d'affaires. Si un membre de l'association veut se servir du logo sur des items promotionnels ou complémentaires, tels des cadeaux, l'association-membre devra contacter le Président du Comité des Communications de l'ACER-CART en indiquant son intention de produire de tels matériels.
6. Les organisateurs de toute manifestation commanditée par l'ACER-CART qui désirent incorporer le logo de l'ACER-CART dans du matériel imprimé ou promotionnel devraient contacter préalablement le Président du Comité des Communications de l'ACER-CART. L'utilisation du logo dans ces circonstances devra normalement inclure une description de ladite activité.

(2010-E3)

C-09 DISSOLUTION DE L'ACER-CART

Au cas où l'organisation devra être dissoute, on suivra la procédure suivante:

1. Une Notification de Motion, à l'AGA précédente sera servie qu'on soumettra une motion de dissolution de l'ACER-CART à l'AGA suivante et la date en sera spécifiée.
2. Après introduction de la motion, appuyée, les arguments pour et contre seront débattus.
3. Une motion de mettre fin à l'organisation exige l'appui de pas moins des deux-tiers des membres présents ayant droit de vote. Le Président informera les membres de cette exigence avant le vote.
4. Si la motion de terminer passe, on devra passer, à la même assemblée, une motion donnant à l'Exécutif ou à un comité spécial nommé à cet effet, l'autorité de mettre la résolution en application. Cela impliquera la disposition des actifs, des biens courants (livres de comptabilité et autres, les dossiers officiels, etc..) ou des actifs financiers. On verra à la sauvegarde des documents. Les membres approuveront une procédure pour disposer de toutes sommes et actifs restants après paiement des factures.
5. Si des complications apparaissent au cours de la liquidation, on recherchera aide et conseils légaux. La liquidation de l'ACER-CART sera soumise à toutes les procédures applicables aux corporations.

(2010-E2)

C-10 Évaluation de la performance du Directeur général

1. Que le Président, avec la participation du conseil exécutif et du directeur général, évaluent la performance du directeur général tous les deux ans.
2. La performance du directeur général sera basée sur le document intitulé: « Les responsabilités du directeur général de l'ACER-CART »,

(2011-E1)

C-11 La cotisation non payée par une association membre

1. Que si une association ne paie pas la cotisation par membre fixée par l'ACER-CART, elle devra renoncer à son droit de voter sur des motions d'ordre financier.

(2011-E2)

C-12 Mobilisation politique

1. L'ACER-CART peut demander aux Associations d'enseignants retraités considérer faire la promotion de certains enjeux nationaux conformément aux politiques de l'ACER-CART.
2. L'ACER-CART se doit de prendre l'initiative et de promouvoir la mobilisation politique sur instruction de ses associations membres pour appuyer les politiques et pratiques nationales.
3. L'ACER-CART gardera son indépendance vis-à-vis de tout parti politique.
4. Avant toute élection nationale, l'ACER-CART s'efforcera d'informer ses membres de la position des partis politiques.
5. Avec l'approbation de l'association membre initiatrice, l'ACER-CART pourra utiliser les documents et les déclarations de principes sur des enjeux intéressant l'ACER-CART et qui ont été rédigées par cette association.

(2013-E7)